

MINISTÈRE

XXX
des

APPAREILS CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 26 février 1975 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des Monuments Historiques le 28 avril 1975 ;

VU la lettre du 15 septembre 1974 par laquelle M. Lionel BAZIN Président de l'Association pour la Sauvegarde du Site Archéologique d'Argentomagus donne l'accord, au nom de ladite association, au classement de la parcelle ci-après désignée dont elle est propriétaire ;

A R R È T E :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques la parcelle n° 556 lieudit "Les Mersans", section C du plan cadastral de la commune de SAINT-MARCEL (Indre), contenant des vestiges gallo-romains.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département de l'Indre, au Maire de la commune de SAINT-MARCEL et au Président de l'Association pour la Sauvegarde du Site Archéologique d'Argentomagus, propriétaire, siège social : Mairie de SAINT-MARCEL, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 juillet 1976

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET